

ARRETE DU MAIRIE N°20240161

ARRETÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de BASSUSSARRY

Vu l'article L 2212-1 et L 2212- relatifs aux pouvoirs de police du Maire
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,
VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de cette manifestation,
CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,
CONSIDERANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire
CONSIDERANT la demande présentée le 24 mai 2024 par Madame ITHOURRIA Sylvie, Présidente de l'association BIEZ BAT Gymnastique, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser leur spectacle de fin d'année, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association, pour la période visée

ARRETE

Article 1 : La Biez Bat Gymnastique est autorisée à occuper :

- Le 21 juin 2024 à partir de 18h30
- A Bassussarry sur la Place du Bourg afin d'organiser leur spectacle de fin d'année

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 21 juin 2024 à 23h00. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le stationnement et la circulation ne seront pas perturbés durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : L'organisateur est autorisé, à installer du matériel (chaises, etc ...) pour les besoins de la manifestation.

Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, au plus tard le vendredi 21 juin 2024 à 23h00.

Article 6 : Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'Association, représentée par Madame ITHOURRIA. Elle est donc responsable de tous dégâts qu'il pourrait causer de fait de son activité. Il devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM.

- Le directeur général des services communaux,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire.

Bassussarry, le 10 juin 2024

Le Maire,
Michel LAHORGUE

